

## NOTE D'INFORMATION

### **Objet : Coronavirus – Consignes suite aux annonces du Président de la République**

**Pôle Ressources**

**Direction des Ressources  
Humaines**

Affaire suivie par :  
Emmanuelle Brissard

emmanuelle.brissard@  
grandreims.fr  
Tel : 03 26 77 75 75

Jeudi 12 mars 2020, le Président de la République s'est exprimé pour annoncer les mesures mises en place en France dans le cadre de la pandémie Covid 19. Le Premier Ministre s'est également exprimé ce vendredi 13 mars.

Ces décisions, et plus particulièrement la décision de fermer l'ensemble des établissements d'enseignement à compter du lundi 16 mars mais également d'interdire les rassemblements de plus de 100 personnes qui ne seraient pas nécessaires à la vie de la nation, vont impacter fortement notre service public local. Nous devons les appliquer, tout comme nous devons appliquer les décisions prises au niveau local par Monsieur le Maire et Madame la Présidente. Parmi ces dernières, on compte la fermeture dans le domaine de la culture du CRR, et des bibliothèques et dans le domaine sportif la fermeture des piscines, des patinoires, des stades et des gymnases.

Un plan de continuité de l'activité est en cours d'élaboration sous le pilotage du DGD Développement et services à la population, secondé par le Dr Audrey Georget.

Dans ce contexte inédit qui va impacter notre travail mais également nos vies personnelles, et ce même si le plan de continuité de notre administration n'est pas encore activé à ce stade, je ne peux que compter sur votre sens du service public et votre sens des responsabilités.

Afin de permettre à chacun et à chacune d'entre vous de faire face à cette situation, la Direction des ressources humaines a mis en place un dispositif exceptionnel. Monsieur le Maire et Madame la Présidente ont en effet souhaité que vous ne soyez pas pénalisés, notamment en termes de rémunération, par les mesures mises en place visant à freiner la propagation de l'épidémie.

A cet effet, **trois nouvelles autorisations spéciales d'absences** ont été mises en place sur le fondement de l'instruction du 23 mars 1950 qui prévoit que les agents publics cohabitant avec une personne « atteinte de maladie contagieuse et porteurs de germes contagieux soient éloignés de leurs services » :

- **ASA Covid 19 isolement** : pour les personnels ayant été en contact avec un cas confirmé positif et pour les personnes particulièrement fragiles
- **ASA Covid 19 Garde d'enfants**
- **ASA Covid 19 absence d'activité** : pour les personnels qui ne pourront plus exercer leur métier ou toute autre activité au sein de notre administration

Comme pour toute autorisation spéciale d'absence, il appartient à chaque agent directement ou via le référent RH de sa direction de demander une telle autorisation spéciale d'absence. En effectuant une demande d'autorisation

spéciale d'absence, vous engagez votre responsabilité quant au respect des conditions d'octroi de ces dernières. Elles sont détaillées ci-dessous.

Toute autorisation spéciale d'absence reste soumise aux nécessités de service. Aussi, vous pourriez être rappelés si la situation l'imposait.

### **1) Autorisation spéciale d'absence Covid 19 Isolement**

La **quatorzaine** reste recommandée pour les personnes ayant été en contact avec des **cas confirmés positifs**, c'est-à-dire ayant eu un prélèvement confirmant l'infection par le coronavirus. Avoir été en contact est ainsi défini : avoir été en contact pendant 15 minutes minimum à moins d'un mètre en conversation directe avec une personne infectée, testée positive.

Dans cette hypothèse, les consignes sont les suivantes :

- Mesure de confinement à domicile dite de quatorzaine
- Auto-surveillance de la température deux fois par jour
- Port d'un masque chirurgical en cas de contact inévitable avec un tiers
- Surveillance de l'apparition de symptômes d'infection respiratoire
- En cas de fièvre ou sensation de fièvre, ou de difficultés à respirer, contacter rapidement le SAMU Centre 15.

Il est préconisé d'assortir la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile par la poursuite de l'activité en télétravail si cela est possible.

Si vous êtes dans cette situation, c'est-à-dire avoir été en contact avec un cas confirmé positif, vous devez prévenir votre hiérarchie et informer le Dr Audrey Georget ainsi que la Direction des ressources humaines.

Par ailleurs, les **agents en fragilité** doivent être protégés. Des pathologies chroniques ont été évoquées telles le diabète, l'insuffisance cardiaque, l'insuffisance respiratoire... Les femmes enceintes doivent également être protégées. La médecine de prévention est sollicitée pour établir une liste de ces pathologies chroniques. Vous pouvez ainsi demander une ASA Covid 19 isolement si vous êtes dans une telle situation. Merci de préciser dans votre demande « pathologie chronique » dès lors que votre employeur n'a pas à connaître cette dernière (secret médical).

### **2) Autorisation spéciale d'absence Covid 19 Garde d'enfants**

La fermeture des écoles jusqu'aux Universités entraîne des besoins en matière de garde d'enfants.

Les parents devant garder leurs enfants sans autre solution pourront s'absenter sous réserve des conditions suivantes :

- pour tout enfant scolarisé de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt
- pour un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale)
- si vous n'avez pas la possibilité de faire du télétravail.

### **3) Autorisation spéciale d'absence Covid 19 Absence d'activité**

La fermeture par exemple de nos équipements sportifs et culturels, mais également des écoles maternelles et élémentaires va entraîner une baisse d'activité pour les agents concernés.

Votre direction vous indiquera si vous pouvez néanmoins exercer d'autres activités connexes, notamment pour prendre en compte les absences de vos collègues en situation de fragilité ou bien encore devant garder leurs enfants. A la suite, si vous deviez être en « chômage technique », vous pourrez demander une autorisation spéciale d'absence Covid 19 absence d'activité afin d'être placé en situation régulière.

**Pour mémoire, je vous rappelle qu'en cas de symptômes pour vous même :**

Si vous présentez des symptômes de type fièvre, sensation de fièvre, toux, difficultés à respirer, il convient d'appeler le SAMU Centre 15 ou de consulter votre médecin traitant qui pourra vous délivrer un arrêt de travail s'il l'estime médicalement justifié.

Ne vous rendez pas aux urgences. Evitez tout contact avec des personnes fragiles ou âgées et n'emmenez pas vos enfants leur rendre visite.

Vous devez informer votre hiérarchie, ainsi que le Dr Audrey Georget et la Direction des Ressources humaines.

Vous serez placé en congé de maladie ordinaire, avec application du jour de carence.

Enfin, **n'oubliez pas de respecter les gestes barrières en toutes circonstances.**

- **Vous laver régulièrement les mains avec du savon,**
- **Vous saluer sans se serrer les mains,**
- **Eviter les embrassades,**
- Toussez ou éternuez dans son coude,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Porter un masque de type chirurgical si on est malade (sur prescription médicale)

Les recommandations évoluent chaque jour. N'hésitez pas à consulter la page dédiée sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Je tenais enfin à vous remercier de nouveau par avance pour votre mobilisation dans cette période exceptionnelle sur laquelle je sais pouvoir compter.

Marc Pons de Vincent

Directeur général des services